



CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

AT/CH/vg

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 24 mars 2014

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 10 mars 2014
2. Présentation des grandes lignes des contrats de performance des centres de recherche publics et du contrat d'établissement de l'Université du Luxembourg (demande du groupe politique CSV du 18 février 2014)
3. 6527 Projet de loi:
 1. ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics
 2. portant création des centres de recherche publics LIST, Santé et CEPS
 3. modifiant la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
 4. abrogeant la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public et le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public
 5. abrogeant la loi du 10 novembre 1989 portant création d'un Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques auprès du Ministre d'Etat
 - Rapporteur : Monsieur Roger Negri
 - Continuation des travaux
4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, Mme Taina Bofferding, Mme Tess Burton, Mme Martine Hansen, M. Edy Mertens, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Roy Reding, M. Gilles Roth remplaçant Mme Octavie Modert, M. Serge Wilmes

M. Claude Meisch, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
M. André Bauler, Secrétaire d'Etat à l'Enseignement supérieur et à la Recherche

M. Pierre Decker, M. Léon Diederich, M. Germain Dondelinger, M. Robert Kerger, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Christiane Huberty, Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Octavie Modert

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 10 mars 2014

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

2. Présentation des grandes lignes des contrats de performance des centres de recherche publics et du contrat d'établissement de l'Université du Luxembourg (demande du groupe politique CSV du 18 février 2014)

• Présentation

Suite à la demande afférente du groupe politique CSV du 18 février 2014 (cf. annexe 1), la Commission se voit présenter le contrat d'établissement 2014-2017 de l'Université du Luxembourg, ainsi que les contrats de performance 2014-2017 des centres de recherche publics et du CEPS (Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques), tels qu'ils ont été adoptés par le Conseil de Gouvernement lors de sa séance du 19 mars 2014.

M. le Ministre expose que les contrats sous rubrique sont censés donner aux établissements concernés une certaine sécurité de planification pour les quatre prochaines années, et ceci tant en termes de moyens financiers que d'objectifs à atteindre. Au vu de la situation financière et budgétaire actuelle, il n'est pas évident de garantir une dotation déterminée pour une période de quatre ans. Il a été tâché d'élaborer ces contrats dans l'esprit de la nouvelle méthodologie devant présider, à partir de 2015, à l'établissement du budget des recettes et des dépenses de l'Etat. Au total, pendant la période 2014-2017, les établissements visés se verront mettre à disposition plus de moyens que ceux qui leur ont été attribués au cours de la période précédente, mais la croissance est moins importante que par le passé.

Par ailleurs, les responsables du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ont adressé le message à l'Université du Luxembourg et aux centres de recherche publics de tâcher de réduire leurs frais de fonctionnement de 10%. Il en résulte que la dotation pour 2014 de l'Université du Luxembourg est équivalente à celle de 2013.

S'il importe de garantir une certaine sécurité de planification aux établissements, il a semblé tout aussi indiqué aux nouveaux responsables politiques de garder la possibilité d'intervenir

encore au cours de la période visée, pour procéder, le cas échéant, à des modifications. C'est ainsi qu'a été incluse dans les contrats une clause de révision à mi-parcours. Cette disposition est d'autant plus nécessaire que l'Université du Luxembourg aura un nouveau recteur à partir de janvier 2015 et que le nouveau centre de recherche public LIST (Luxembourg Institute of Science and Technology), qui sera créé, également en janvier 2015, à partir de la fusion des CRP Gabriel Lippmann et Henri Tudor, aura à sa tête un nouveau directeur général. Il faut en effet laisser à ces nouveaux dirigeants une certaine marge de manœuvre, pour qu'ils puissent s'impliquer activement et faire des propositions relatives à la politique générale et aux orientations de leur institution respective. Pour cette raison, il importe de ne pas fixer dès le départ des lignes directrices immuables pour quatre ans. S'y ajoute qu'il existe certaines questions ouvertes en relation avec l'Université qui sont en partie mentionnées dans le programme gouvernemental et auxquelles les responsables politiques ne sauraient d'ores et déjà apporter des réponses définitives. Cela vaut notamment pour la question de l'opportunité d'étendre la formation universitaire médicale offerte à l'Université du Luxembourg.

Dans cette optique est pour l'instant prévu un plafonnement des dotations pour 2016 et 2017 au niveau de la dotation de 2015. Les montants des dotations budgétaires inscrits dans les contrats en question sont toutefois à considérer comme des minima, étant entendu qu'ils pourront éventuellement être révisés à la hausse pour 2016 et 2017, après la révision des contrats à mi-chemin et en fonction des résultats de 2014 et 2015. La période de 2014 à 2015 est à considérer comme une phase de réflexion et de consolidation, au cours de laquelle il s'agira, pour les responsables des établissements concernés, de veiller à une utilisation efficace des deniers publics et de se pencher sur la question des priorités.

Tout compte fait, pendant la période 2014-2017, l'Etat débloquera quelque 850 millions d'euros pour l'enseignement supérieur et la recherche, ce qui montre clairement qu'en ces temps de restrictions budgétaires, les domaines précités demeurent une priorité pour le nouveau Gouvernement, d'autant qu'il s'agit, comme exposé ci-dessus, des montants minima mis à disposition.

- *Présentation du contrat d'établissement à conclure avec l'Université du Luxembourg*

A l'aide d'un document *PowerPoint*, l'expert gouvernemental présente les points saillants du contrat d'établissement 2014-2017 de l'Université du Luxembourg. A cet effet, il est renvoyé à la présentation reprise à l'annexe 2 du présent procès-verbal.

Retenons succinctement que cette présentation s'articule autour des axes suivants :

- A la page 2 est rappelée la base légale du contrat d'établissement, qui, en vertu de l'article 44 de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, est établi, pour une durée de quatre ans, à partir d'un plan pluriannuel de développement proposé par l'Université du Luxembourg. Il résulte des articles 43 et 44 de la loi précitée que le plan quadriennal et le contrat d'établissement, d'une part, et l'évaluation externe de l'Université, d'autre part, sont étroitement liés. Tandis que les deux premiers éléments renvoient plutôt à une approche quantitative, l'évaluation fait intervenir des critères qualitatifs.

A la page 3 est repris l'objectif général du contrat d'établissement ainsi que le principe d'une révision à mi-parcours, exposé ci-dessus.

- Aux pages 4 à 9 sont présentés les domaines de recherche prioritaires tels que retenus dans le contrat d'établissement 2014-2017. Il s'agit en l'occurrence des domaines suivants :

- les *computational sciences* (cf. p. 4) ;
- le droit, et plus particulièrement le droit européen (cf. p. 5) ; à noter que ce domaine s'est vu attribuer la mention « excellent » dans le rapport d'évaluation externe de 2012, ce qui signifie qu'il jouit d'une reconnaissance internationale ;

- la *Luxembourg School of Finance* (LSF) et le transfert de connaissances dans ce domaine (cf. p. 6) ; la LSF a bénéficié d'une mention « très bien » dans le rapport d'évaluation externe de 2012, ce qui implique qu'elle dispose d'une assise dans la Grande Région ;
- les sciences de l'éducation (cf. p. 7), qui se sont également vu attribuer la mention « très bien » dans le rapport d'évaluation de 2012 ; le contrat 2014-2017 met particulièrement l'accent sur le LUCET (Luxembourg Centre for Educational Testing) (cf. p. 8).

S'y ajoutent les deux centres interdisciplinaires de l'Université, à savoir l'*Interdisciplinary Centre for Security, Reliability and Trust* (SnT) et le *Luxembourg Centre for Systems Biomedicine* (LCSB) (cf. p. 9).

- A la page 10 sont énumérés les indicateurs en matière de recherche retenus pour 2014-2017. A titre de comparaison sont également repris les indicateurs définis pour 2010-2013, ainsi que les résultats réalisés pendant cette période. A noter qu'au niveau des citations par chercheur et par année, l'indicateur de 2010-2013 était fixé à 6, et non à 10, comme le stipule la page 10.

- La page 11 est consacrée aux indicateurs fixés pour 2014-2017 dans le domaine de l'enseignement.

A préciser que si le nombre cumulé de diplômes de bachelor est en régression par rapport à celui fixé pour 2010-2013, cela tient au fait que désormais est appliqué un numerus clausus généralisé pour la plupart des programmes de bachelor (cf. droit, management business, etc.). Le nombre élevé d'inscriptions dans certains cursus risquait en effet de porter préjudice à un enseignement et à un encadrement efficaces.

Au niveau de la mobilité, l'on observe un certain déséquilibre entre étudiants sortants et étudiants rentrants. Ce rapport se situe à 3 contre 1, ce qui tient au fait que pour les étudiants en bachelor de l'Université du Luxembourg, la mobilité est obligatoire.

A la page 12 sont en outre repris un certain nombre de principes et d'objectifs relatifs à l'enseignement sur lesquels sera particulièrement mis l'accent pendant la période 2014-2017.

- Le tableau de la page 13 fournit un aperçu sur les moyens budgétaires prévus pour 2014-2017. A la dotation de l'Etat s'ajoute à chaque fois le financement tiers ou financement externe visé pour les mêmes années. L'Université s'engage dans ce contexte sur un taux de 14% provenant des programmes de recherche européens (7^e programme-cadre et Horizon 2020 de l'UE), contre un taux réalisé de 6,23% pendant la période 2010-2013.

- *Présentation des contrats de performance à conclure avec les centres de recherche publics et le CEPS*

A l'aide d'un document *PowerPoint*, l'expert gouvernemental présente les points saillants des contrats de performance 2014-2017 des centres de recherche publics et du CEPS. A cet effet, il est renvoyé à la présentation reprise à l'annexe 3 du présent procès-verbal.

Retenons succinctement que cette présentation s'articule autour des axes suivants :

- En ce qui concerne le contexte tel qu'exposé à la page 2, il est utile de rappeler qu'en 2005, le Gouvernement avait décidé de demander à l'OCDE de faire une analyse-évaluation du dispositif national de la recherche et de l'innovation, analyse qui était censée mettre un accent particulier sur le dispositif de la recherche publique. Suite à ce rapport, présenté en 2006, le Luxembourg a tâché de mettre en œuvre une gouvernance de la politique de recherche fondée sur le binôme de l'autonomie et de la responsabilité. En 2008, l'Etat a conclu les premiers contrats de performance avec les institutions publiques de recherche

(trois centres de recherche publics et CEPS), ainsi qu'avec le Fonds National de la Recherche (FNR) et *Luxinnovation*.

A préciser qu'à l'heure actuelle, les contrats de performance ne sont pas encore inscrits dans la législation relative à la recherche publique. Il est toutefois prévu de leur donner une base légale dans le cadre du projet de loi 6527 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics.

- Aux pages 3 à 4 sont repris les principes et les buts se trouvant à la base des contrats de performance. Tout en garantissant une plus grande autonomie aux instituts, ces contrats définissent *ex ante* un nombre limité d'objectifs à atteindre ainsi que des indicateurs de performance y relatifs. Il s'agit de critères aussi bien financiers que scientifiques.

La page 5 est consacrée aux principales caractéristiques des contrats de performance 2014-2017, qui s'inscrivent, d'une part, dans une certaine continuité, mais qui subissent aussi des modifications par rapport aux contrats précédents (cf. durée fixée désormais à quatre ans, gel des dotations 2016 et 2017 au niveau de la dotation de 2015, révision à mi-terme, accent accru mis sur la valorisation socio-économique de la recherche et sur la coopération internationale).

- Les pages 6 à 14 fournissent un aperçu sur les principaux objectifs et indicateurs fixés dans les contrats de performance 2014-2017. Comme signalé ci-dessus, il s'agit tant d'indicateurs financiers qui concernent le taux du financement tiers et notamment celui du financement provenant des programmes de recherche européens, que d'indicateurs scientifiques, auxquels s'ajoutent encore des critères concernant la valorisation des résultats de la recherche.

- Aux pages 15 à 19 est proposé un bilan des derniers contrats de performance ayant couvert la période de 2011 à 2013. A cet effet sont à chaque fois juxtaposés les objectifs fixés et les résultats réalisés par les trois centres de recherche publics et le CEPS en relation avec le financement tiers, les indicateurs scientifiques et les indicateurs relatifs à la valorisation des résultats.

- **Echange de vues**

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Les évaluations externes de l'Université du Luxembourg sont réalisées par un comité international, composé d'experts qui sont membres de différentes agences d'évaluation ou qui ont participé à des programmes d'évaluation concernant le domaine de l'enseignement supérieur. Il s'agit en l'occurrence de l'Agence d'Evaluation de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur (AERES), de la *Scottish Quality Assurance Agency*, de l'*Institutional Evaluation Programme* de l'EUA (*European University Association*) ou encore de la *Quality Assurance Unit of the Flemish Interuniversity Council* (VLIR-QAU). Au cours des derniers exercices d'évaluation, l'équipe est restée stable quant à sa provenance.

D'un point de vue méthodologique, l'évaluation porte tant sur le management et l'organisation de l'établissement que sur ses activités d'enseignement et de recherche. En matière de recherche sont appliqués des indicateurs précis concernant entre autres le nombre de publications et de citations, la participation à des conférences et la réputation du chercheur.

- La question de l'opportunité d'étendre la formation universitaire médicale offerte à l'Université du Luxembourg doit sans doute être mise en relation avec les difficultés croissantes que rencontrent les étudiants luxembourgeois à se faire admettre à un tel cursus à l'étranger. Par le biais de l'Université du Luxembourg, l'Etat entretient des contrats bilatéraux avec la Belgique, l'Allemagne et la France qui sont censés garantir des places aux

étudiants en médecine du Luxembourg. Or, la mise en pratique de ces accords, qui remontent aux années 1970, s'avère de plus en plus difficile, dans la mesure où ils ne sont plus vraiment conformes aux principes européens en termes de mobilité.

S'y ajoute que les développements récents au Luxembourg dans le domaine de la biomédecine et des sciences de la vie alimentent aussi les réflexions actuelles concernant une éventuelle extension de la formation universitaire médicale au Luxembourg.

Le contrat d'établissement 2014-2017 de l'Université du Luxembourg prévoit dans ce contexte que « la mise en place d'une formation en médecine est explorée davantage jusqu'à l'échéance de l'automne 2015 ». Actuellement, une étude de faisabilité concernant la mise en place d'un enseignement médical de base est en cours de réalisation. Fin 2014 ou début 2015, une fois que les analyses préparatoires seront plus avancées, la problématique pourra être discutée en Commission sur base des données alors rassemblées.

- En relation avec le numerus clausus qui est désormais appliqué à l'Université du Luxembourg pour certains cursus de bachelor, les modalités de sélection varient de programme en programme. En droit, l'épreuve d'entrée consiste par exemple en une dissertation.

Il est fait valoir qu'il importe que l'Université informe à temps les intéressés sur l'existence d'un éventuel numerus clausus pour un programme donné. Elle devrait en outre communiquer en toute transparence les critères de sélection. Dans le cas où les notes obtenues à l'examen de fin d'études secondaires ou secondaires techniques sont prises en considération, il serait indiqué de faire intervenir des pondérations en fonction des sections fréquentées par les candidats.

En réponse, il est fait remarquer que les points soulevés se situent au-delà du champ de compétences du ministère.

- Suite à un questionnement concernant la répartition de la dotation globale de l'Université entre les différents domaines d'enseignement et de recherche, il est expliqué qu'il appartient à l'Université d'en disposer, étant entendu qu'elle est tenue de respecter les priorités et les principes retenus dans le contrat d'établissement conclu avec l'Etat.

Il est vrai qu'en établissant son plan quadriennal 2014-2017, l'Université du Luxembourg a tablé sur une croissance plus soutenue de la dotation que celle qui a été finalement retenue. Lors de sa réunion du 8 mars 2014, le conseil de gouvernance a décidé qu'au vu des montants définitifs qui imposent un effort de consolidation, la pondération des moyens entre les différentes priorités est à revoir. Le rectorat et les différentes instances de l'Université ont été invités à faire des propositions afférentes pour la prochaine réunion qui aura lieu le 5 avril 2014.

- Sur base du constat que le montant de la dotation prévu pour 2016 et 2017 est, *a priori*, fixé au même niveau que pour 2015, il se pose la question de savoir s'il s'agit d'une mesure d'économies ou s'il faut y voir un indice que par le passé, les moyens mis à disposition n'ont pas été entièrement utilisés.

En réponse, il est exposé que les deux éléments précités ont contribué à la fixation de la dotation de l'Université. D'un côté, l'Université a effectivement accumulé certaines réserves au cours des années précédentes. De l'autre côté, il est évident que dans l'actuel contexte budgétaire, le rythme et le niveau de croissance de la dotation ont dû être réduits. Le montant retenu pour 2014 a fait comprendre aux responsables de l'Université la nécessité d'entamer un processus de réflexion et de consolidation. A rappeler toutefois que le volume global de la dotation budgétaire inscrit dans le contrat d'établissement est à considérer comme un minimum. Après la révision des contrats à mi-chemin, les montants retenus pour 2016 et 2017 pourront éventuellement être revus à la hausse, en fonction des résultats de 2014-2015 et des nouveaux objectifs fixés. Cette démarche s'oppose à celle du Gouvernement précédent qui, certes pour des raisons compréhensibles, a procédé, au cours de la période 2010-2013, à une révision à la baisse de la dotation initialement fixée dans le contrat d'établissement.

- Pour ce qui est de la participation aux programmes de recherche européens, l'on peut retenir qu'en général, le rapport entre les projets retenus et les projets introduits en vue d'un financement est actuellement de 1 sur 3.

A titre d'exemple, fin 2013, l'*Interdisciplinary Centre for Security, Reliability and Trust* (SnT) a participé à 12 projets du 7^e programme-cadre européen de recherche et de développement et à six projets de l'ESA.

Il n'est guère aisé pour des unités de recherche luxembourgeoises d'assumer le *leadership* d'un projet subventionné dans le cadre d'un programme européen. Elles participent souvent à de tels projets en tant que partenaires ou *co-leaders*. Il est par ailleurs établi que la concurrence ira croissant en cette matière. Un facteur qui pèsera de plus en plus est celui de la réputation des chercheurs impliqués. De fait, le succès dépend en grande partie du réseau et des partenaires dont peut se prévaloir une unité de recherche. Or, pour se constituer un réseau solide ou pour attirer des partenaires de renom, l'entité ou ses membres doivent eux-mêmes jouir d'une certaine réputation. S'y ajoute que pour pouvoir participer à des programmes européens et profiter ainsi d'un financement tiers, les établissements ont besoin de moyens propres non négligeables.

Il est retenu que la Commission se verra présenter prochainement des précisions concernant la participation des établissements visés aux différents programmes de recherche européens.

- La formation initiale des enseignants de l'enseignement fondamental sera encore et toujours offerte par l'Université du Luxembourg, dans le cadre du Bachelor en Sciences de l'Education.

Par contre, suite à une décision afférente du Gouvernement précédent, la formation dans le cadre du stage pédagogique des enseignants de l'enseignement secondaire et secondaire technique ne sera plus dispensée par l'Université du Luxembourg, mais par l'actuel Institut de Formation continue, relevant du SCRIPT. Cet Institut sera également responsable de l'organisation du stage des enseignants de l'enseignement fondamental. De fait, la transposition de la réforme de la Fonction publique dans le secteur de l'enseignement a pour corollaire que les enseignants de l'enseignement fondamental devront également effectuer un stage d'une durée de trois ans.

Pour organiser les stages tant des enseignants de l'enseignement secondaire et secondaire technique que de ceux de l'enseignement fondamental, l'actuel Institut de Formation continue sera élargi, comme le prévoit le programme gouvernemental. Dans une première étape, l'Institut en question sera outillé de façon à pouvoir organiser les différents stages susmentionnés. Dans une seconde phase, il faudra toutefois mener une réflexion plus approfondie concernant les besoins en formation continue des enseignants – il s'agit d'une problématique qui renvoie en fin de compte à la question de la fonction même des enseignants. C'est sur base de ces réflexions fondamentales que pourront être définies les différentes missions de l'Institut.

Les formateurs seront en grande partie recrutés par le biais d'un achat de prestations de services. De cette façon pourront être mises à profit l'expérience et l'expertise dont dispose l'Université en cette matière.

- Il est constaté que, d'une part, l'Université du Luxembourg mise sur le multilinguisme en tant que facteur d'excellence, alors que, de l'autre côté, pour satisfaire à l'indicateur du nombre de citations dans des publications internationalement reconnues, les chercheurs sont, bon gré mal gré, amenés à rédiger la majorité de leurs publications en anglais. Il se pose en outre la question de savoir si une publication portant sur un sujet spécifiquement luxembourgeois a la chance d'être aussi souvent citée qu'une contribution présentant un intérêt plus international.

En réponse, il est concédé que, hormis certains domaines où la dimension internationale est moins prononcée, il est indispensable pour un chercheur de présenter des publications en anglais.

Quant aux publications concernant des sujets considérés comme spécifiquement luxembourgeois, celles-ci peuvent en fin de compte atteindre un double objectif : d'une part, elles contribuent à alimenter la réflexion et la prise de décisions politiques au niveau national ; d'autre part, elles peuvent parfaitement présenter un intérêt pour la communauté de recherche internationale, pour autant qu'elles soient conformes aux standards scientifiques internationaux. A titre d'exemple, un sujet comme le multilinguisme renvoie à la problématique de l'hétérogénéité qui constitue un champ de recherche international. Il ne faut pas perdre de vue non plus que, pour la quasi-totalité des sujets de recherche, le chercheur a besoin d'un champ d'observation et d'expérimentation, qui est alors constitué, dans le cas présent, par le Luxembourg. C'est surtout en vue d'études comparatives que les contributions concernant le Luxembourg présentent un intérêt considérable. De fait, compte tenu de la taille du Luxembourg, les chercheurs peuvent analyser l'ensemble du pays (p. ex. toute une cohorte d'âge), plutôt que de procéder par échantillons. Il est donc parfaitement possible pour un chercheur de servir des intérêts nationaux et de satisfaire en même temps à l'indicateur du nombre de citations.

- Un membre regrette que l'énumération des priorités de recherche de l'Université du Luxembourg n'ait pas été complétée par le domaine des énergies renouvelables ainsi que par celui des problèmes et défis auxquels se voit actuellement confrontée la société luxembourgeoise (cf. multilinguisme, etc.).

En réponse, il est constaté que pour les domaines de recherche qui sont actuellement couverts par plusieurs acteurs (Université et instituts de recherche publics), les contrats prônent la nécessité d'une concertation, en vue de garantir une gestion efficiente des deniers publics et de favoriser la mise en place d'une complémentarité thématique et opérationnelle entre les acteurs. Les domaines visés sont le développement durable, les matériaux, la technologie de l'information et la biomédecine. Cette concertation doit aboutir, avant 2016, à l'établissement d'un plan stratégique commun par domaine d'activité. Etabli sur une période de dix ans, ce plan déterminera la spécialisation propre à chaque établissement, la possibilité de mettre en place des plateformes communes d'activités et une démarche concertée en matière d'acquisition et d'exploitation d'infrastructures onéreuses.

Il va donc sans dire qu'à côté des domaines prioritaires, les établissements pourront encore et toujours mener des activités de recherche dans d'autres domaines, tout en renforçant néanmoins la concertation avec les autres acteurs.

En ce qui concerne les problèmes de société, il ne faut pas oublier que la priorité des sciences de l'éducation couvre un nombre non négligeable de tels sujets – on n'a qu'à penser au multilinguisme. Par ailleurs, les problèmes de la société actuelle constituent l'un des principaux domaines de recherche du CEPS.

- Suite à un questionnement concernant la problématique de l'équipement des nouvelles infrastructures à Belval, il est précisé que l'on est en présence de deux budgets séparés. Tandis que les présentes dotations sont destinées au fonctionnement des établissements en question, le Gouvernement présentera prochainement un projet de loi en vue de se faire accorder les moyens nécessaires pour financer les équipements en question. Il a été signalé lors de la réunion de la Commission du 17 mars 2014 (cf. procès-verbal afférent) qu'actuellement est réalisée une analyse critique du budget prévu. Ce dernier relève du Ministère du Développement durable et des Infrastructures. A rappeler que l'ouverture des infrastructures de l'Université du Luxembourg sur le site de Belval est désormais prévue pour le semestre d'été 2015. Si jamais il y avait des retards, ceux-ci n'auraient pas d'incidence directe sur le fonctionnement des établissements concernés. Il serait toutefois important pour ces derniers de disposer d'un calendrier précis et définitif, afin qu'ils puissent planifier le déménagement.

3. 6527 Projet de loi:

- 1. ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics**
 - 2. portant création des centres de recherche publics LIST, Santé et CEPS**
 - 3. modifiant la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**
 - 4. abrogeant la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public et le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public**
 - 5. abrogeant la loi du 10 novembre 1989 portant création d'un Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques auprès du Ministre d'Etat**
- Continuation des travaux**

M. le Rapporteur soumet à la Commission des propositions d'amendements par rapport au texte proposé par le Gouvernement dans le cadre du tableau synoptique qui avait été mis à la disposition des membres le 10 mars 2014 (cf. procès-verbal afférent). Pour le détail, il est renvoyé au document afférent, repris à l'annexe 4 du présent procès-verbal.

Succinctement, les propositions d'amendements de M. le Rapporteur se résument comme suit :

- **Maintien du conseil de concertation prévu par le projet de loi initial**

Le projet de loi initial prévoit de doter les centres de recherche d'un nouvel organe, désigné de conseil de concertation. Il s'agirait d'un organe consultatif, composé uniquement de personnes internes au centre de recherche public.

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat estime qu'il faut éviter de faire interférer les attributions d'un conseil de concertation avec celles de la délégation du personnel dans les centres de recherche publics.

Lors de la réunion du 10 mars 2014, les représentants gouvernementaux ont proposé en conséquence de renoncer à la création du conseil de concertation prévu et de supprimer les dispositions afférentes dans le présent projet de loi. En effet, dans l'hypothèse d'un maintien du conseil de concertation, le Conseil d'Etat recommande de supprimer les dispositions qui reviennent à donner à ce conseil des attributions propres à la délégation du personnel. Il en résulte que les fonctions restantes du conseil sont réduites à une portion à peine congrue, si bien qu'il se pose la question de la plus-value d'un tel organe.

M. le Rapporteur plaide néanmoins pour maintenir le conseil de concertation prévu par le projet initial, tout en y apportant des modifications ponctuelles.

- Conformément aux recommandations susmentionnées du Conseil d'Etat, les points b) à d) du premier paragraphe de l'article 11 sont à supprimer. Il s'agit d'éviter de donner au conseil de concertation des attributions propres à la délégation du personnel, voire de lui conférer un droit d'avis là où la délégation du personnel a, le cas échéant, le droit de participer aux décisions de l'entreprise. Le conseil de concertation aurait donc la mission spécifique d'émettre des avis consultatifs concernant des sujets liés à la politique de recherche, de développement et d'innovation du centre de recherche public.

- Il est en outre proposé de faire passer la durée du mandat des membres du conseil de concertation de trois à cinq ans (cf. article 12, paragraphe 1^{er}). Comme le signale la Chambre des Salariés dans son avis du 27 février 2013, cette modification permet d'harmoniser la durée du mandat avec celle applicable aux membres du conseil d'administration. En même temps est instaurée l'analogie avec la fréquence des élections de la délégation du personnel.

- Par ailleurs, conformément aux recommandations émises par la Chambre des Salariés dans l'avis précité, il est proposé que les représentants du personnel au sein du conseil de concertation, prévus à l'article 12, paragraphe 1^{er}, point c), soient nommés par la délégation du personnel.

- **Maintien du délégué à l'égalité des chances et modification de sa dénomination**

L'article 10 initial du projet de loi porte institution d'un délégué à l'égalité des chances.

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat observe que le Code du travail prévoit dans son article 414-3 qu'un délégué à l'égalité des chances est désigné par la délégation du personnel. Il n'y a pas lieu de le faire dédoubler par un délégué à l'égalité des chances qui, lui, serait nommé par le conseil d'administration et aurait le droit de siéger au conseil de concertation. L'article 10 est donc à supprimer, et par conséquent le point c) du paragraphe 2 de l'article 6 initial, qui prévoit que le délégué à l'égalité des chances est désigné par le conseil d'administration.

Lors de la réunion du 10 mars 2014, les représentants gouvernementaux ont proposé de suivre le Conseil d'Etat et de supprimer la mention explicite du délégué à l'égalité des chances dans le présent projet.

M. le Rapporteur plaide pour maintenir néanmoins le délégué à l'égalité des chances désigné par le conseil d'administration. Pour éviter tout risque de confusion avec le délégué à l'égalité prévu par l'article 414-3 du Code du travail, il conviendrait de modifier la dénomination de la personne prévue à l'article 10 du projet de loi. La Chambre des Salariés recommande, dans son avis précité, de faire état du « travailleur désigné à l'égalité des chances ». Il s'agit d'une personne désignée par le conseil d'administration et recrutée en tant que telle. Nommé par l'employeur, ce « travailleur désigné à l'égalité des chances » a pour mission d'assister le directeur général dans la mise en œuvre de la promotion de l'égalité des chances au sein du centre de recherche public.

Les représentants gouvernementaux affirment que même s'ils n'étaient pas demandeurs en cette matière, les propositions d'amendements sont acceptables pour eux.

4. Divers

- Le calendrier prévisionnel des prochaines réunions de la Commission se présente comme suit :

- Il est retenu d'organiser une réunion supplémentaire le **jeudi 27 mars 2014, de 13 à 15 heures**. La Commission continuera alors ses travaux relatifs au projet de loi 6527 (CRP).
- La réunion du **lundi 31 mars 2014, à 10.30 heures**, sera consacrée à un échange de vues avec M. Xavier Bettel, Ministre des Communications et des Médias, et des représentants de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD). A la même occasion sera examiné le volet budgétaire des Médias et des Communications (demande de la sensibilité politique ADR du 5 mars 2014).
- Sous réserve, le **lundi 28 avril 2014, à 10.30 heures**, la Commission aura l'occasion de procéder à un échange de vues avec des représentants de l'OCDE, qui seront

chargés de réaliser une nouvelle étude au sujet de la gouvernance même de la recherche publique.

- La réunion du **lundi 12 mai 2014, à 10.30 heures**, sera consacrée à un échange de vues avec l'ALIA (Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel).

- Mme le Président informe les membres de la Commission qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le texte de l'amendement 7 concernant le nouvel article 12 du **projet de loi 6535 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle** et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissements audiovisuel. L'alinéa 5 de l'article 12 disposant que « Ces critères d'évaluation sont précisés par règlement grand-ducal. » et qui a été supprimé dans le cadre des amendements, est à rétablir. Elle propose d'informer le Conseil d'Etat du redressement de cette erreur matérielle, une proposition qui est adoptée par la Commission (cf. lettre au Conseil d'Etat reprise à l'annexe 5 du présent procès-verbal).

- Mme le Président prend acte que la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace est invitée à visiter, avec la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports, l'**IBBL** (Integrated BioBank of Luxembourg). Elle ne peut que se rallier à la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports, qui, tout en accueillant favorablement cette demande, a jugé opportun d'y revenir ultérieurement, étant donné son programme de travail très chargé.

Luxembourg, le 27 mars 2014

Le Secrétaire-administrateur,
Christiane Huberty

Le Président,
Simone Beissel

Le Secrétaire-administrateur,
Anne Tescher

Annexes :

1. Demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique CSV du 18 février
2. Présentation *PowerPoint* « Contrat d'établissement – Université du Luxembourg »
3. Présentation *PowerPoint* « Contrats de performance 2014-2017 »
4. Propositions d'amendements au projet de loi 6527
5. Lettre au Conseil d'Etat concernant le projet de loi 6535

+352225922



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le:

18 FEV. 2014

Transmis en copie pour information
- aux Membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace
- aux Membres de la Conférence des Présidents
- à Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
- à Monsieur le Ministre aux Relations avec le Parlement
Luxembourg, le 18 février 2014
Pour le Secrétaire général de la Chambre des Députés,
le Secrétaire général adjoint,

Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 18 février 2014

Concerne : Demande de mise à l'ordre du jour

Monsieur le Président,

À l'issue de la dernière réunion de la Commission du 10 février 2014, nous avons tenu à ce que les contrats de performance des Centres de recherche publics et le contrat d'établissement de l'Université de Luxembourg soient présentés en raison notamment de l'urgence de la mise en place du budget.

Or, ce point important a une nouvelle fois été supprimé de l'ordre du jour de notre prochaine réunion du lundi, 24 février 2014.

De ce fait, nous vous saurions gré de bien vouloir remettre ce point à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace et d'y inviter le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.

Claude Wiseler

Président adjoint du groupe
politique chrétien-social

Martine Hansen
Députée

Contrat d'établissement Université du Luxembourg

Commission parlementaire

24 Mars 2014

Base légale

Art.44 de la loi du 12 août 2003

- établi à partir du plan quadriennal;
- porte sur la politique générale, les choix stratégiques, les objectifs;
- détermine els moyens et les effectifs

Art.43: Evaluation de l'Université

Objectif général du contrat

Article premier du contrat:

- « Le présent contrat définit le cadre général pour l'attribution des contributions financières de l'Etat sous forme de dotation globale en vue du financement des activités de l'Université du Luxembourg telles que définies ci-après. »
- Clause de révision à mi-parcours

Domaines prioritaires

- **computational sciences** : advanced software systems; communicative systems; intelligent and adaptive systems; algorithmics, cryptography and security
- 132 positions, including 23 professors and associate professors, 32 pot-docs, 57 PhD students, 10 scientific and research collaborators

Domaines prioritaires

- **Droit et plus particulièrement le droit européen;**
- 2013 : 87 positions including 24 professors and associate professors, 5 guest professors, 12 post-docs, 39 PhD students
- *Evaluation report : excellent*

Domaines prioritaires

- **Luxembourg School of Finance et le transfert des connaissances dans ce domaine :**
quantitative finance; risk management; law and finance ; experimental/behavioural finance
- 2013 : 37 positions including 9 professors and associate professors, 2 guest professors, 7 post-docs and 12 PhD students
- *Evaluation report : very good*

Domaines prioritaires

- **educational sciences** : applied educational sciences ;cognitive science and assessment ; education and society ; lifelong learning and guidance ;teacher professionalization and psychology of education; multilingualism
- 2013: 112 positions including 24 professors and associate professors, 18 senior lecturers, 3 invited professors, 5 post-docs and 42 PhD students
- *Evaluation report: very good*

Domaines prioritaires

Educational sciences:

LUCET: Luxembourg Centre for Educational Testing

« mission principale de faire le monitoring des acquis des élèves de l'école luxembourgeoise basé sur une collecte de données à base longitudinale avec une périodicité biannuelle pendant la période de la scolarité obligatoire (1-3-5-7-9) »

Domaines prioritaires

- **Interdisciplinary Centre for Security, Reliability and Trust:**

222 (171.64FTE) positions including professors: 17; research fellows and scientists: 22; PhD candidates: 85

Evaluation report: very good

- **Luxembourg Centre for Systems Biomedicine**
2013: 140 positions

Evaluation report: very good

Recherche

	2014 – 2017	2010 - 2013
Publications/chercheur/ année	2	2,14
Livres publiés	250	262/90
Brevets	12	11/5
Licences	6	3/2
Spin-offs	3	-
Thèses de doctorat soutenues	270	224/190
Chaires professorales	5	7/6
Citations/chercheur/année	10 (pm)	4,02; 5,66; 7,04/10

Enseignement

	2014 - 2017	2010 - 2013
Étudiants en master/doctorat	37%	34,29% / 37%
Nombre cumulé de diplômes bachelor	2'160	2'753
Nombre cumulé de diplômes master	1'160	922
Mobilité obligatoire: reconnaissance ECTS	25	26,2 / 25
Taux de mobilité au-delà Grande-Région	75%	69,7% / 75%
Mobilité: étudiants sortants/reentrants	3/1	3,72/1

Enseignement

- Charte pédagogique
- Mise en place d'une plateforme e-learning
- Etoffer l'offre qualifiante de l'apprentissage-tout-au-long de la vie
- Tutorat renforcé en 1^{re} année de bachelor et au 1^{er} semestre de master

Moyens budgétaires

	2014	2015	2016	2017
Dotation de l'Etat	128'694'000	145'435'000	145'435'000	145'435'000
Financement tiers	32'000'000	34'000'000	36'000'000	38'000'000 (taux visé UE: 14% // 6,23%)
Total	160'694'000	179'435'000	181'435'000	183'435'000

Contrats de performance 2014 - 2017

Commission parlementaire
24 mars 2014

Dr. Robert KERGER

Ministère de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Contexte

➤ Principales conclusions de l'Examen de l'OCDE des politiques d'innovation (2006)

3 principaux groupes de conclusions:

- Améliorer la gouvernance
- Renforcer la complémentarité entre les agences et les organismes publics de recherche
- *Mettre en œuvre un nouveau programme pour améliorer la connectivité du système d'innovation*



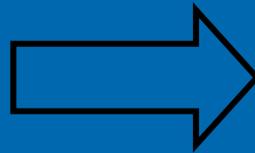
Contrats de performance



Contrats de performance

Définition ex-ante d'objectifs à atteindre [+ indicateurs y relatifs]

**Dotation de
l'Etat**
(~ 60-65%)



- Financement tiers
 - *recherche contractuelle (avec entreprises, adm. publ. etc.)*
 - *recherche compétitive (FNR, FP...)*
- Nombre de doctorats
- Publications scientifiques
- Valorisation: Brevets, licences, spin-offs
- Objectifs structurels

3^e vague de CdP:

2014 - 2017

& Evaluation



Contrat de Performance

- Contrat de performance est un instrument:
 - de planification: autonomie de l'institution...
 - de communication: vers l'extérieur ainsi qu'instrument de marketing
 - de motivation: base des discussions de performance internes

- Le CP est bilatéral et engage
 - le centre qui définit des objectifs et des performances à atteindre
 - Et en contrepartie, l'Etat, pour le financement et autres conditions cadre



CdP 2014-2017

- Continuité en termes de:
 - Philosophie sous-jacente
 - Objectifs, indicateurs

- Principaux changements par rapport aux CdP 08-10/11-13
 - Durée de quatre ans (jusqu'à présent 3 ans) ;
 - Gel des dotations 2016 et 2017 au niveau de la dotation de 2015 ;
 - Révision à mi-terme avec possibilité d'une renégociation des dotations 2016 et 2017 à la lumière des résultats de 2014 et 2015 ;
 - Accent accru sur la valorisation socio-économique de la recherche ;
 - Accent accru sur la coopération internationale notamment la participation au programme de recherche de l'UE HORIZON 2020.



Principaux objectifs et indicateurs



Indicateurs financiers 2014-2017

	(mio. €)	2014	2015	2016	2017	Total	Ratio
CRP + CEPS	Dotation de l'Etat	70,4	73,0	73,0	73,0	289,4	63 %
	Fin. tiers (objectif)	40,1	42,4	43,4	44,1	170,0	37 %
	Total	110,5	115,4	116,4	117,1	459,4	

Détails →



Indicateurs financiers

	(mio. €)	2014
CRP-Tudor	Dotation de l'Etat	22,0
	Financement tiers	14,9
	<i>Dont Horizon 2020</i>	1,0
	Total	36,9

	(mio. €)	2014
CRP-Lippmann	Dotation de l'Etat	15,0
	Financement tiers	9,0
	<i>Dont Horizon 2020</i>	0,3
	Total	24

	(mio. €)	2015	2016	2017	Total
CRP LIST	Dotation de l'Etat	39,0	39,0	39,0	117,0
	Financement tiers	25,0	25,0	25,0	75,0
	<i>Dont Horizon 2020</i>				6,6
	Total	64,0	64,0	64,0	192,0



Indicateurs financiers

CRP-SA	(mio. €)	2014	2015	2016	2017	Total
	Dotation de l'Etat	23,0	23,5	23,5	23,5	93,5
	Financement tiers	10,1	11,2	11,8	12,3	45,4
	<i>Dont Horizon 2020</i>					4,1
	Total	33,1	34,7	35,3	35,8	138,9

CEPS	(mio. €)	2014	2015	2016	2017	Total
	Dotation de l'Etat	10,4	10,5	10,5	10,5	41,9
	Financement tiers	6,1	6,2	6,6	6,8	25,7
	<i>Dont Horizon 2020</i>					2,1
	Total	16,5	16,7	17,1	17,3	67,6



Résumé synoptique des principaux indicateurs (CRP, CEPS)

Objectifs 2014-2017	
# public. scientif. à IF > 2	1040
# thèses doctorales	167
# brevets déposés	45
# spin-offs créées	10

Détails →



Intensité de publication (#publi./chercheurs)

	2014	2015	2016	2017
CRP-HT	0,80	--	--	--
CRP-GL	1,00	--	--	--
CRP-LIST	--	0,90	0,95	1,00
CRP-SA	0,70	0,70	0,70	0,70
CEPS	0,60	0,65	0,70	0,75

Qualité des publications

		2014	2015	2016	2017
CRP-HT:	# publ. IF>2	50	--	--	--
CRP-GL	# publ. IF>2	75	--	--	--
CRP-LIST	# publ. IF>2	--	125	130	140
CRP-SA	% publ IF >5	30	30	30	30

Nombre de thèses accomplies

	2014	2015	2016	2017
CRP-HT	15	--	--	--
CRP-GL	14	--	--	--
CRP-LIST	--	30	30	30
CRP-SA	32			
CEPS	4	4	4	4

Développement de l'excellence

		2014	2015	2016	2017
CEPS	PEARL ou ERC	2			

Nombre de brevets (OEB, OAB)

	2014	2015	2016	2017
CRP-HT	4	--	--	--
CRP-GL	6	--	--	--
CRP-LIST	--	10	11	12
CRP-SA	2	2	4	4

Nombre de spin-offs créées

	2014	2015	2016	2017
CRP-HT	1	--	--	--
CRP-GL	0	--	--	--
CRP-LIST	--	2	2	2
CRP-SA	2			

Valorisation

CEPS	2014	2015	2016	2017
Contr. à « policy relevant events » (par cherch.)	0,75	0,75	0,75	0,75
Présent. à conf. scient. (par cherch.)	2	2	2	2



Bilan CdP 2011-2013 (CRP, CEPS)



Indicateurs financiers 2011-2013

	(mio. €)	2011	2012	2013	Total	Ratio
CRP + CEPS	Dotation de l'Etat	66,3	67,0	68,0	201,3	63,3 %
	Fin. tiers (réalisé)	39,0	39,3	38,5	116,8	36,7 %
	<i>Fin. tiers (obj.)</i>	42,5	43,0	44,4	129,9	
	Total	105,3	106,3	106,5	318,1	

Détails →



Indicateurs financiers

CRP Tudor	(mio. €)	2011	2012	2013	Total	Ratio
	Dotation de l'Etat	21,4	21,2	21,3	63,9	60,2 %
	Fin. tiers (réalisé)	14,0	13,9	14,3	42,2	39,8 %
	<i>Fin. tiers (obj.)</i>	14,2	14,7	15,1	44	
	Total	35,4	35,1	35,6	106,1	

CRP Lippman n	(mio. €)	2011	2012	2013	Total	Ratio
	Dotation de l'Etat	15,0	15,3	15,6	45,9	62,4 %
	Fin. tiers (réalisé)	10,7	9,0	7,9	27,6	37,6 %
	<i>Fin. tiers (obj.)</i>	9,8	10,0	10,2	30,0	
	Total	25,7	24,3	23,5	73,5	



CRP Santé	(mio. €)	2011	2012	2013	Total	Ratio
	Dotation de l'Etat	20,1	20,5	21,0	61,6	67,5 %
	Fin. tiers (réalisé)	9,4	10,3	9,9	29,6	32,5 %
	<i>Fin. tiers (obj.)</i>	12,5	11,5	12,0	36,0	
	Total	29,5	30,8	30,9	91,2	

CEPS	(mio. €)	2011	2012	2013	Total	Ratio
	Dotation de l'Etat	9,8	10,0	10,1	29,9	63,2 %
	Fin. tiers (réalisé)	4,9	6,1	6,4	17,4	36,8 %
	<i>Fin. tiers (obj.)</i>	6,0	6,8	7,1	19,9	
	Total	14,7	16,1	16,5	47,3	

Résumé synoptique des principaux indicateurs (CRP, CEPS)

	Objectif 2011-2013	Réalisé 2011-2013
# public. scientif. à IF > 2	558	775
# thèses doctorales	91	90
# brevets déposés	23	34
# spin-offs créées	6	4



Propositions d'amendements au projet de loi n° 6527

à maintenir : Art. 5 (2) a) et b)

(2) Les organes consultatifs des centres de recherche publics sont:

- a) le conseil de concertation ;
- b) la délégation du personnel telle que définie au Code du travail.

à maintenir Art. 6 (2) c) et à modifier (un terme à échanger)

6 (2) c) il désigne le délégué **travailleur désigné** à l'égalité des chances.

à maintenir Chapitre III et à modifier avec art 10

Le délégué **travailleur désigné** à l'égalité des chances

Art. 10.

Mission

(1) Le conseil d'administration du centre de recherche public désigne un un délégué **travailleur désigné** à l'égalité des chances qui a pour mission d'assister le directeur général dans la mise en œuvre de la promotion de l'égalité des chances au sein du centre de recherche public.

(2) Le règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public détermine les attributions, la procédure de recrutement, de nomination, de promotion et de révocation du délégué à l'égalité des chances.

à maintenir Chapitre IV partiellement

Le conseil de concertation

Art. 11. Attributions

(1) Le conseil de concertation émet des avis consultatifs à l'attention du conseil *d'administration concernant* :

- a) la politique de recherche, de développement et d'innovation et en particulier l'élaboration de la convention pluriannuelle visée à l'article 20 ;
- b) ~~l'organigramme fonctionnel et en particulier la création et la suppression de départements, d'unités respectivement de plateformes technologiques;~~
- c) ~~la politique des ressources humaines ainsi que sur les critères de recrutement et de promotion;~~
- d) ~~le règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public.~~

(2) Le conseil de concertation peut en tout temps décider, à la majorité de ses membres, de soumettre au conseil d'administration une proposition ou une question d'intérêt général à laquelle celui-ci doit donner une réponse écrite dans un délai de trois mois.

Art. 12. > à maintenir partiellement et à modifier légèrement :

Composition et fonctionnement

(1) Le conseil de concertation se compose de:

- a) cinq représentants des chercheurs, élus pour un mandat de **cinq** ~~trois~~ ans par les chercheurs;

- b) un représentant du personnel des spécialistes de la valorisation et de support à la recherche, élu pour un mandat de ~~trois~~ **cinq** ans par le personnel des spécialistes de la valorisation et de support à la recherche;
- c) deux représentants du personnel **nommés par la délégation du personnel;** ~~scientifique, administratif et technique, élus pour un mandat de trois ans par le personnel scientifique, administratif et technique;~~
- d) ~~le délégué à l'égalité des chances;~~
- e) le directeur général;
- f) les directeurs des départements, s'il en existe.

(2) La composition des corps électoraux, les conditions de l'électorat actif et passif et les modalités de l'élection des membres énumérés aux points a) à c) du paragraphe 1 sont fixés au règlement d'ordre intérieur.

(3) Si le centre de recherche public comporte plus de huit départements, les directeurs de département désigneront en leur sein huit représentants appelés à siéger au conseil de concertation. Cette désignation se fera selon une procédure arrêtée au règlement d'ordre intérieur.

(4) Le président du conseil de concertation est élu en leur sein par les membres du conseil de concertation appartenant aux catégories a) à c) du paragraphe 1 selon une procédure arrêtée au règlement d'ordre intérieur.

(5) Le conseil de concertation se réunit sur convocation de son président ou sur convocation du directeur général.

(6) Le président, ou à son défaut le directeur général sera tenu de convoquer une réunion si la demande avec indication de l'ordre du jour en est faite par deux tiers des membres.

(7) Les modalités du fonctionnement du comité de concertation sont définies dans le règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public.

Dossier suivi par Anne Tescher
Service des Commissions
Tél.: +352 466 966 224
Courriel : atescher@chd.lu

Monsieur le Président du Conseil d'Etat

Luxembourg, le 24 mars 2014

Objet: Projet de loi n°6535 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissements audiovisuel

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace a procédé au redressement d'une erreur matérielle qui s'est glissée dans le texte de l'amendement 7 concernant le nouvel article 12 du projet de loi n°6535.

L'alinéa 5 de l'article 12 disposant que « Ces critères d'évaluation sont précisés par règlement grand-ducal. » et qui a été supprimé dans le cadre des amendements, est à rétablir.

L'article 12 se lira ainsi comme suit :

Art. 11. 12. Comité consultatif d'évaluation de sélection: attribution et procédure

Les demandes en obtention d'une aide financière sélective sont adressées au Fonds.

Le directeur, le secrétaire du Comité ~~consultatif d'évaluation, ci après dénommé le „Comité“~~, et les agents du Fonds en charge de l'examen des demandes en obtention d'une aide financière sélective préparent les travaux du Comité. Après avoir constaté que les dossiers de demande sont complets, et conformes aux règles et critères en vigueur, le directeur les transmet pour **avis décision** au Comité.

Le Comité vérifie les conditions d'éligibilité des œuvres telles que définies à l'article 10 de la présente loi.

Il évalue les demandes sur base **notamment**:

- = **1.** de critères de qualité artistique et culturelle;
- = **2.** de critères de production et de l'impact sur le développement du secteur de la production audiovisuelle;
- = **3.** de l'intérêt pour le patrimoine socioculturel et historique national et de la mémoire collective;

- = **4.** des perspectives de distribution, de circulation, de commercialisation et d'exploitation, tant sur le plan national qu'international;
- = **5.** de la promotion du Luxembourg par le biais de la stratégie de distribution et d'exploitation de la société requérante.

Ces critères d'évaluation sont précisés par règlement grand-ducal.

Le Comité peut, lorsqu'il le juge utile, entendre lui-même le(s) représentant(s) de la société requérante et l'(es) inviter à fournir des informations complémentaires. Le(s) représentant(s) de la société requérante a (ont) également le droit d'être entendu(s) par le Comité à sa (leur) demande.

Le Comité **rend un avis circonstancié décide** sur chaque demande qui lui est soumise.

L'avis La décision du Comité est rendue en considération des moyens budgétaires disponibles dans le cadre de la ligne budgétaire annuelle fixée pour les aides financières sélectives.

Les aides financières sélectives sont attribuées sur base de **l'avis la décision** du Comité.

En cas de désaccord portant sur le montant de l'aide à allouer, le directeur soumet la demande au Conseil qui détermine le montant de l'aide.

La société requérante qui conteste la décision du Fonds en ce qui concerne le montant alloué, doit avant de se pourvoir devant les juridictions administratives, intenter un recours administratif auprès du Conseil.

La décision du **Fonds Comité** est communiquée à la société requérante **ainsi que l'avis du Comité.**

Le Comité arrête son règlement d'ordre intérieur qui fixe notamment son mode de fonctionnement, lequel est soumis à l'approbation du Conseil.

Le Comité peut s'adjoindre des consultants pour des missions spécifiques.

Les membres du Comité, et les agents visés ci-avant peuvent se voir attribuer une indemnité fixée par **le Gouvernement en conseil voie de règlement grand-ducal** en fonction de l'ampleur et de l'importance de leurs tâches, qui est à charge du Fonds. »

* * *

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, Ministre des Communications et des Médias, et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée

Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés